

Article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article renvoie vers l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants. Cet arrêté, commenté dans cette même section de l'outil Droit de la prévention, traite notamment de la périodicité, de l'objet et de l'étendue des vérifications.

Vérifications effectuées lors de la mise en service :

L'employeur choisit la personne (interne ou non à l'entreprise) ou l'organisme agréé qui s'occupe des vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure.

En outre, cet article du décret précise que, concernant les personnes physiques, leurs noms doivent être transmis par l'employeur à la DREETS. Elles doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques ainsi que de la réglementation applicable en la matière et exercer régulièrement l'activité de vérification.

Vérifications périodiques :

Concernant les vérifications périodiques, il appartient à l'employeur de les faire réaliser par des personnes (interne ou non à l'entreprise) possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

Pour tout type de vérification (mise en service / vérifications périodiques) :

Enfin, l'employeur doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.

Article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

I. - Indépendamment des prescriptions de l'article 47, les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

II. - La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports correspondants sont fixés par arrêté.

III. - Les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste fixée par arrêté.

Toutefois, ces vérifications peuvent être effectuées par des personnes appartenant ou non à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par le chef d'établissement au directeur régional du travail et de l'emploi ou au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques ainsi que des dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification.

IV. - Le chef d'établissement doit faire réaliser les vérifications périodiques par des personnes appartenant ou non à l'établissement et possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

V. - Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.



Dossier Risques électriques
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'interviens sur des réseaux
électriques



Une entreprise peut-elle
effectuer la vérification
électrique des installations
provisoires de chantier ?



Existe-t-il une VGP
(Vérification Générale
Périodique) sur un groupe
électrogène ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil